

Article 1 : Pourra participer au concours tout éleveur (uof-cde-ffo) à jour de sa cotisation 2024

(AVEC LES NOUVELLES CLASSES UOF)

Article 2 : Organisation du Concours

Enlogement : MERCREDI 20 NOVEMBRE 2024 de 10h à 20h

Jugement : JEUDI 21 NOVEMBRE 2024

Inauguration : VENDREDI 22 NOVEMBRE à 18h00

Remise des prix : SAMEDI 23 NOVEMBRE à 15H

Ouverture au public VENDREDI 22 NOVEMBRE de 14h à 18h

SAMEDI 23 NOVEMBRE de 9h à 15 h

Délogement : SAMEDI 23 NOVEMBRE 16H

Article 3 : Les oiseaux seront amenés dans les cages concours , pourvues

de nourriture pour 48h

Article 4 : Les droits d'engagement sont fixés à 2,00 euros

Le palmares sur internet

Article 5 : Un minimum de points sera exigé dans toutes les catégories pour être Lauréat

Stam
CH 360 PTS -2ème 360 pts-3ème 360 pts

Individuel	DUO
Champion 90 pts	Champion 180 pts
2 ème 90 pts	2 ème 180 pts
3 ème 90 pts	3 ème 180 pts

Article 6 : Si un Stam ou un duo doit être dissocié suite à un accident, mortalité, ou autre les oiseaux restant seront jugés individuellement

Article 7 : quatre grand prix d'élevage seront décernés
Canari couleur – Canari posture- Exotique bec droit-
Psittacidé (si trois éleveurs minimum par section)

Article 8 : Il ne pourra pas être indiqué sur les cages des oiseaux participants
au concours « à vendre ou à céder »

Article 9 : Une bourse sera organisée en parallèle au concours, (deux
oiseaux par cage) un prélèvement de 10% sera effectué sur
la vente délogement de la bourse samedi 23 novembre à 14h30

Article 10 : Ne pourront participer à la bourse que les oiseaux au **numéro
de stam de l'éleveur**

Article 11 :

Bien-être animal : la charte UOF des manifestations sera scrupuleusement respectée

Les oiseaux d'espèces protégées de la faune européenne (espèces listées à l'arrêté ministériel du 29/10/2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection), les oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection listés dans l'arrêté ministériel du 25/03/2015, ainsi que les oiseaux inscrits à l'annexe A du règlement CE 338/97 (CITES), ne pourront être engagés que par les éleveurs titulaires du certificat de capacité et de l'autorisation d'ouverture d'établissement d'élevage de ces espèces ou de l'autorisation préfectorale de détention. La copie de ces documents devra être jointe au formulaire d'engagement. La copie du Certificat de Capacité et de l'ouverture d'établissement ou du récépissé de déclaration de détention (ex autorisation de détention) sera jointe au formulaire d'engagement. IMPORTANT : Pour justifier de l'origine licite du spécimen, une copie de la déclaration de marquage d'un animal d'espèce non domestique.

*(CERFA N° 12446*01) (déclaration I-FAP) et si nécessaire un document C.I.C devront accompagner les oiseaux au moment de l'enlogement.*

- Les Perruches à collier en phénotype sauvage (verte) devront être accompagnées de leur récépissé de déclaration (ex autorisation de détention) ou de la copie du certificat de capacité et de l'autorisation d'ouverture d'établissement autorisant leur détention. Leur éventuelle cession ne pourra se réaliser qu'entre les éleveurs titulaires de ces autorisations.

- Les oiseaux de variétés domestiques listées dans l'arrêté du 11 août 2006 pourront être engagées dans les classes prévues par l'UOF COM FRANCE, sans formalité particulière etc...

Article 12 : La société ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des accidents, pertes, vols ou mortalité dont les oiseaux pourraient être victimes

Article 13 : Le décagement ne sera autorisé qu'à partir de la fin de la remise des prix

Article 14 : Pour tous les cas non prévus au présent règlement, le responsable de la société organisatrice, en accord avec les membres du bureau, sera seul qualifié pour toutes décisions

Article 15 : La participation au concours engage l'acceptation de l'éleveur au règlement

LE BUREAU DU CANARI CLUB